

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

---

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 1879 (Rect)

présenté par

M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

La production d'énergie de récupération est prise en compte dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, et en particulier dans les réglementations thermiques, énergétiques et environnementales des bâtiments, y compris dans les labels de performance associés, au même titre que la production d'énergie renouvelable *in situ*.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les énergies de récupération, telles que par exemple la récupération de chaleur sur eaux usées ou sur air extrait, sont déjà partiellement intégrées à divers textes de loi. Au même titre que les réseaux de chaleur, lorsqu'ils sont alimentés à plus de 50% par des énergies renouvelables, la meilleure façon d'harmoniser et de simplifier la prise en compte de ces énergies de récupération consiste à les qualifier d'énergies renouvelables.